



***COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR  
DU VAL D'OISE***

***C. D. F. A. S.  
106, rue des Bussys  
95600 – EAUBONNE***

***STATUTS***

## **TITRE I – BUT ET DEFINITION DU COMITE DEPARTEMENTAL**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'initiative de la Fédération Française de Tir, sur proposition de la Ligue d'Ile de France et en vertu de l'article 8 des statuts de la dite Fédération, il est reconduit entre les Associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour objet la pratique du tir, dont le siège est situé dans le département du Val d'Oise et qui sont affiliées ou qui s'affilieront à la Fédération Française de Tir, par l'intermédiaire de la Ligue d'Ile de France ; une association dont les statuts sont compatibles aux statuts types établis par la Fédération Française de Tir et qui est dénommée Comité Départemental de Tir du Val d'Oise (C.D.T./V.O.)

### **Article 2**

Ce Comité Départemental est administré dans le cadre des textes législatifs et réglementaires concernant le sport et sous l'égide de la Fédération Française de Tir et de la Ligue. Sa durée sera la même que celle de Fédération Française de Tir. Son siège est fixé à :

C.D.F.A.S., 106 rue des Bussys - 95600 EAUBONNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Département, mais seulement par délibération de son Assemblée Générale. Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique, est interdite au sein du Comité Départemental.

### **Article 3**

Le Comité Départemental de Tir du Val d'Oise qui constitue l'échelon départemental intermédiaire entre les Associations locales et la Ligue, dont il dépend est essentiellement un organisme technique de liaison et de coordination.

Ses activités et les disciplines qu'il contrôle sont celles définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir et de la Ligue, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur.

De ce fait, il a notamment pour but de coordonner sur le plan départemental, les activités des Associations affiliées à la Fédération Française de Tir, d'encourager leurs efforts, de les conseiller, d'appuyer leurs démarches et de les représenter en cas de besoin auprès des autorités départementales ou locales, d'aider au développement du tir dans le département qui constitue son champ d'action, en facilitant la création de sociétés nouvelles.

#### **Article 4**

Les moyens d'action du Comité Départemental sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'informations dans la presse ou par communiqués, l'organisation de concours de tir et de compétitions, l'attribution des challenges, des prix et autres récompenses, ainsi que l'organisation de stages pour la formation des cadres ou l'initiation aux disciplines de tir sportif.

#### **Article 5**

Le Comité Départemental de Tir se compose :

1°) - des Associations pratiquant le tir sportif, de loisirs et de compétition et dont le siège est situé dans le département.

Les associations doivent :

- être admises par l'assemblée générale de la Fédération Française de Tir,
- adhérer aux présents statuts,
- être à jour de leur cotisation.

2°) - de membres d'honneur, titre qui peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Départemental ou à la cause du tir.

#### **Article 6**

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'assemblée générale.

#### **Article 7**

La qualité de membre se perd par :

- la démission de membre de la Fédération Française de Tir qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de l'association démissionnaire,
- la radiation de membre de la Fédération Française de Tir prononcée par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Comité Départemental ou de la Ligue.

## **TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8**

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose de l'ensemble des associations du département, à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Chaque Association est représentée par son Président ou, en cas d'empêchement, par un membre de l'association mandaté à cet effet.

Le représentant de chaque Association dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction des licences délivrées par ces associations çà la date de clôture de l'exercice sportif précédant l'Assemblée Générale et suivant le barème ci-après :

- de 05 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix
- de 21 membres licenciés jusqu'à 50 : 1 voix supplémentaire,
- puis, pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- puis, pour la tranche allant de 501 à 1000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Ces représentants doivent être porteurs de la licence fédérale en cours de validité.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. Il peut être exercé par un délégué d'une autre association, nul ne pouvant détenir plus de cinq mandats.

### **Article 9**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres du Comité Départemental.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale de la Ligue. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée au Président par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les décisions peuvent être prises à main levée.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la présence du quart des associations, représentant au moins le quart des voix est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque par courrier simple avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée délibère valablement quel que soit

le nombre des Associations représentées.

L'Assemblée Générale, définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Les comptes rendus de l'Assemblée Générale sont adressés à la Ligue et aux membres du C.D.T/V.O dans le mois et dans tous les cas avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

## **TITRE III – ADMINISTRATION**

### **Section 1 – Comité Directeur**

#### **Article 10**

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 15 membres au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être éligibles au Comité Directeur des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération Française de Tir depuis plus de six mois.

Chaque Comité Départemental fera connaître à la Ligue, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, la composition de son Comité Directeur et de son bureau, comportant les noms, prénoms, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction assurée, à charge pour la Ligue de transmettre à la Fédération.

#### **Article 11**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

## **Article 12**

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

A défaut pour le Président du Comité Départemental d'avoir convoqué le Comité Directeur sous huitaine à partir de la mise en demeure de convocation, à lui adresser par le quart demandeur, la convocation du Comité Directeur est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le quart demandeur. Ce Comité Directeur doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant.

L'objet du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du quart demandeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les agents rétribués au Comité Départemental peuvent assister aux séances, avec voix consultatives, s'ils y sont autorisés par le Président.

De même, et sous réserve d'approbation par le Comité Directeur, peuvent y assister les personnes invitées par le Président du Comité Départemental.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

## **Article 13**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs qui lui sont présentés à l'appui des demandes de remboursement ; il statue sur ces demandes.

## **Section 2 – Le Président et le Bureau**

### **Article 14**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **Article 15**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du bureau sauf en ce qui concerne le Président du Comité Départemental.

### **Article 16**

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 17**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Section III – Autres organes du Comité Départemental**

### **Article 18**

Le Comité Directeur peut instituer des commissions dont la création est prévue par la Fédération Française de Tir. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions. A tout moment la composition des dites commissions peut être modifiée par le Comité Directeur.

### **Article 19**

Il pourra être institué au sein du Comité Départemental un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel.

## **TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 20**

Le Comité Départemental pourra constituer une dotation, à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources, et notamment des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental.

### **Article 21**

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- 1) – les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) – le produit des manifestations et éventuellement des licences,
- 3) – les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 4) – le produit des libéralités,
- 5) – les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) – le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7) – le revenu de ses biens.

### **Article 22**

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux règlements en vigueur. Les membres ne sont, en aucun cas, sauf faute personnelle, responsable personnellement des engagements financiers contractés par le Comité Départemental. Seul le patrimoine du Comité Départemental en répond. L'Assemblée Générale désigne deux contrôleurs aux comptes pris en dehors du Comité Directeur et du Comité des Départemental, à défaut de contrôle par un cabinet d'expert comptable agréé.

En aucun cas la responsabilité de la Fédération Française du Tir ou de la Ligue ne pourra être mise en cause quant à la gestion financière du Comité Départemental.

## **TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 23**

1°) – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

2°) - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Associations affiliées au Comité Départemental un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

3°) – L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

4°) – Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 24**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 23 ci-dessus.

### **Article 25**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

### **Article 26**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue, qui transmet à la Fédération Française de Tir et aux autorités administratives.

## **TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 27**

Le Président du Comité Départemental, ou son délégué, fait connaître, dans un délai de trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

### **Article 28**

Le règlement intérieur en vigueur dans les Comités Départementaux doit être conforme au règlement intérieur Fédéral. Il est préparé par le Comité Directeur du Comité Départemental, adopté par l'Assemblée Générale et communiqué à la Fédération Française de Tir et à la Ligue dans le délai d'un mois à compter de son adoption.

Ces présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 09 juin 1995, annulent et remplacent les précédents statuts en date du 21 mars 1975.

Le Président

Ch. RAPAUD

Le Secrétaire Général

L. PARAVISINI